

Paris, le 13 septembre 2012

Synthèse des réponses à la consultation publique du 19 juin 2012 portant sur des modifications de certaines dispositions du règlement général relatives aux déclarations de franchissement de seuils et d'intention

L'AMF a mis en consultation publique du 19 juin au 6 août 2012 une série de propositions de modifications de son règlement général sur les déclarations de franchissement de seuils et d'intention (Titre II du Livre II).

Ces modifications visent essentiellement à mettre le règlement général de l'AMF en cohérence avec les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce modifiées par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Au titre de l'article 25 de cette loi, les actions et droits de vote sur lesquels portent les **instruments dérivés à dénouement en espèces et accords équivalents**¹ devront, à compter du 1^{er} octobre 2012, faire l'objet d'une assimilation pour les besoins du calcul des seuils déclaratifs légaux.

L'inscription dans la loi de la prise en compte de ces instruments et accords permet d'anticiper l'entrée en vigueur de la Directive Transparence révisée, dont le texte, en voie de finalisation à Bruxelles, prévoit une disposition similaire.

Les principales modifications du règlement général envisagées sont les suivantes :

- La transposition dans le règlement général de l'extension du champ d'assimilation aux instruments dérivés à dénouement en espèces (art. 223-11), avec toutefois une exception relative au mode de calcul des seuils déclencheurs de l'offre obligatoire (art. 234-1) ;
- Le renouvellement de la déclaration (« déclaration bis ») en cas de modification, au sein de la détention globale du déclarant, de la répartition entre les actions possédées et les actions assimilées (art. 223-11-1 I) ;
- La clarification du principe selon lequel un même titre ne peut être assimilé qu'une seule fois par un même déclarant, quand bien même il est simultanément visé par plusieurs cas d'assimilation (art. 223-11-1 II).

L'AMF a reçu au total **12 réponses** qui se répartissent de la manière suivante : 5 cabinets d'avocats, 6 associations professionnelles, et une société de gestion.

Les contributions des participants à la consultation et les options retenues par le Collège de l'AMF sont présentées ci-après.

Les modifications du règlement général approuvées par le Collège de l'AMF et proposées à l'homologation du ministre de l'économie et des finances sont présentées dans un [tableau joint en annexe](#) et accompagnées de commentaires. [Le nouveau formulaire déclaratif utilisable à compter du 1^{er} octobre](#) est également joint en annexe.

¹ On désigne par ces termes les accords ou instruments financiers réglés exclusivement en espèces et ayant pour leur bénéficiaire un effet économique similaire à la possession des actions sous-jacentes (terminologie de l'article L. 233-7 du code de commerce), comme par exemple les *equity swaps*, les *contracts-for-difference (CFD)* ou les options d'achat à règlement en espèces. Dans ce qui suit, ces instruments pourront être également qualifiés d'« instruments dérivés à dénouement monétaire » voire d'« instruments dérivés *cash-settled* » (par opposition aux instruments dérivés à dénouement physique ou *physically-settled*).

I. L'ASSIMILATION DES INSTRUMENTS DERIVES A DENOUEMENT EN ESPECES ET ACCORDS EQUIVALENTS

Rappel - Le mode de calcul des seuils déclaratifs légaux visés à l'article L. 233-7 du code de commerce s'effectue sur la base des actions et droits de vote effectivement détenus par le déclarant (détention « en dur ») et des actions et droits de vote que ce dernier doit assimiler en vertu de l'article L. 233-9 du code de commerce (détention « par assimilation »).

Dans le droit en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2012, les instruments dérivés à dénouement physique font l'objet d'une assimilation en vertu de l'article L. 233-9 du code de commerce. En revanche, les instruments dérivés à dénouement monétaire (« *cash-settled derivatives* ») sont hors du champ de la détention par assimilation et ne font l'objet d'une information (dite « séparée ») qu'à condition que leur bénéficiaire franchisse un seuil déclaratif légal.

L'article 25 de la loi du 22 mars 2012 prévoit, à compter du 1^{er} octobre 2012, l'extension du champ d'application de la détention par assimilation aux accords et instruments financiers à dénouement en espèces pour les besoins des déclarations de franchissements de seuils. Il introduit au I de l'article L. 233-9 du code de commerce un nouveau cas d'assimilation (4° bis), rédigé comme suit : « *Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 (...) les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier réglé en espèces et ayant pour cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3° un effet économique similaire à la possession desdites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte, dans les mêmes conditions, tout accord ou instrument financier.* » Il renvoie au règlement général de l'AMF pour fixer les conditions d'application de ce nouveau cas d'assimilation, et définir en particulier les conditions dans lesquelles un accord ou instrument financier est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions.

A cette fin, le texte soumis à consultation publique pose les critères d'identification des accords ou instruments financiers considérés comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions (art. 223-11 III), rappelle le principe de leur assimilation et liste les informations que le détenteur de tels instruments ou accords devra déclarer à l'AMF (art. 223-14 V).

Les participants approuvent pour l'essentiel les modifications proposées par l'AMF pour adapter les dispositions du règlement général à la loi du 22 mars 2012, celles-ci leur semblant cohérentes avec le cadre fixé par le législateur.

Ils sont toutefois une très large majorité (9 sur 10 participants) à émettre une réserve s'agissant du mode de comptabilisation « **en nominal** » proposé par l'AMF pour les actions et droits de vote assimilés au titre d'instruments financiers ou d'accords à dénouement en espèces².

I.1. LA METHODE DE COMPTABILISATION (DELTA / NOMINAL)

Les participants demandent que soit plutôt retenue une comptabilisation « **en delta** », consistant, pour un déclarant détenteur d'un instrument financier à dénouement en espèces, à n'assimiler les actions et droits de vote sous-jacents qu'à hauteur du nominal multiplié par le delta de l'instrument.

Rappel sur le delta.

Le delta d'un instrument dérivé correspond à la variation de la valeur de cet instrument pour une variation infinitésimale du prix du titre sous-jacent. Il est toujours compris entre -1 et +1 (entre -1 et 0 pour un instrument conférant une position courte, comme l'acquisition d'un *Put*, et entre 0 et +1 pour un instrument conférant une position longue, comme l'acquisition d'un *Call*) et varie à chaque instant en fonction du cours du sous-jacent, de sa volatilité, du temps restant avant l'échéance de l'instrument, des dividendes versés et du taux d'intérêt sans risque.

² Il est rappelé que le texte soumis à consultation publique prévoit qu'un déclarant assimile la totalité des actions et droits de vote sur lesquels porte l'instrument dérivé ou l'accord à dénouement monétaire.

Une comptabilisation « en delta » (« *delta-adjusted reporting* ») consiste à multiplier le nombre maximal d'actions sur lequel porte l'instrument financier par le delta dudit instrument. S'agissant des instruments dérivés à dénouement en espèces, ce mode de comptabilisation est neutre pour les *equity swaps* et les *CFD* qui ont un delta égal à 1. En revanche, il conduit à minorer le nombre d'actions pris en compte lorsqu'il est appliqué aux options d'achat à dénouement en espèces (instruments très largement utilisés en France³) qui ont un delta compris entre 0 et +1, comme le montre l'exemple :

	<ul style="list-style-type: none"> • L'investisseur Y acquiert une option d'achat à dénouement en numéraire indexée sur 100 actions d'un émetteur coté X • A la date d'acquisition, l'option a un delta de + 0,8 	
	Reporting en nominal	Reporting en delta
Nombre d'actions X assimilées par Y	100	80 (= 100 x 0,8)

En d'autres termes, la méthode du delta pour la comptabilisation des instruments à dénouement monétaire revient à n'affecter au déclarant que le nombre maximum d'actions et de droits de vote auquel il pourrait avoir accès si sa contrepartie lui cédait les actions détenues en couverture de l'instrument.

Débats sur la comptabilisation en delta dans le cadre de la révision de la Directive Transparence

Lors des négociations intervenues au premier semestre 2012, au niveau européen, dans le cadre de la révision de la Directive Transparence, le mode de calcul (en nominal ou en delta) des actions et droits de vote assimilés au titre d'instruments financiers dérivés a fait l'objet de débats, lesquels ont conduit à un compromis en vertu duquel seuls les instruments dérivés à dénouement en espèces devraient faire l'objet d'une comptabilisation en delta pour les besoins des calculs de seuils, la méthode nominale restant en vigueur pour les dérivés à dénouement physique.

Arguments en faveur de la comptabilisation « en delta » des instruments dérivés cash-settled

Les participants soutiennent que la prise en compte des instruments dérivés à dénouement en espèces doit se faire non pas en nominal mais selon la méthode du delta, pour les raisons suivantes :

- la comptabilisation en delta est la plus à même d'assurer une transparence adéquate sur la détention « potentielle » du détenteur d'un dérivé à dénouement en numéraire : en effet l'accès aux actions sous-jacentes n'est possible que par le biais des actions détenues en couverture par la contrepartie de l'instrument ou de l'accord. Or, la contrepartie d'une option à dénouement en numéraire se couvre habituellement en acquérant un nombre d'actions du sous-jacent égal au produit du nominal par le delta de l'instrument de sorte à couvrir parfaitement son risque. Au maximum, l'investisseur ne pourra donc acquérir auprès de sa contrepartie que ce nombre de titres.
- le delta d'un instrument dérivé constitue une donnée objective, facilement disponible, résultant de modèles de calcul utilisés par l'ensemble des professionnels. Par exemple, les deltas des instruments dérivés commercialisés pas les établissements de crédits sont communiqués aux clients qui le souhaitent et des modèles de *pricing* d'options permettant de connaître le delta d'une option sont disponibles sur internet ;
- étant donné que le processus de révision en cours de la Directive Transparence devrait selon toute vraisemblance aboutir à appliquer au niveau européen la méthode du delta pour les dérivés à dénouement monétaire, il serait contreproductif pour les participants de marché (qui doivent modifier leurs systèmes internes de reporting, et former leur personnel) que l'AMF adopte aujourd'hui la

³ Deux participants soulignent que les instruments dérivés *cash-settled* les plus utilisés en France sont les options à dénouement monétaire, dont le delta varie entre 0 et 1, au contraire du Royaume-Uni où les *CFD* et *swaps* (instruments dits « delta one ») prédominent.

méthode du nominal dans l'attente de la transposition de la Directive Transparence révisée, pour l'abandonner ensuite au profit de la méthode du delta lors de la transposition de la directive.

Option retenue par le Collège de l'AMF

Dans la mesure où le processus de révision en cours de la Directive Transparence devrait très probablement aboutir à l'adoption de la méthode du delta pour la prise en compte des instruments à dénouement monétaire, et devant la **quasi unanimité** dont fait l'objet cette approche de comptabilisation parmi les participants à la consultation, **l'AMF décide d'adopter dès à présent la méthode du delta pour la comptabilisation des instruments dérivés et accords à dénouement en numéraire⁴.**

L'adoption de la comptabilisation en delta se traduit par des ajustements textuels aux articles 223-11 III⁵, 223-14 V⁶ et dans le formulaire déclaratif en section J⁶) où il sera demandé aux détenteurs d'un instrument financier ou d'un accord réglé en numéraire, de fournir à l'AMF :

- le nombre maximal de titres sur lesquels porte l'instrument ou l'accord (N)
- le delta de l'instrument ou l'accord (Δ)
- le nombre de titres assimilés, après multiplication du nominal par le delta ($N \times \Delta$).

Une définition du delta d'un instrument dérivé figure dans l'Instruction n°2010-08 du 9 novembre 2010 relative à la déclaration des positions courtes nettes à l'AMF, prise en application de l'article 223-37 du règlement général⁷.

L'AMF recommande aux déclarants d'utiliser un delta issu d'une source fiable, communément reconnue comme telle par les professionnels de la place, et d'être en mesure de fournir, sur demande, les hypothèses de calcul du delta utilisé (en particulier la volatilité).

Dans un souci de limiter les effets de la volatilité inhérente au delta, dont la variation quotidienne peut entraîner des franchissements de seuils passifs, en hausse puis en baisse, qui contraindront l'investisseur à autant de déclarations, l'un des participants a demandé à l'AMF d'exonérer les investisseurs de déclarations lorsque ceux-ci franchiront un seuil légal du seul fait d'une variation du delta dans une fourchette de +/- 10%⁸. L'AMF considère qu'il n'est pas possible d'adopter cette proposition car, outre que sa mise en œuvre se heurterait à des difficultés d'ordre pratique, elle serait incompatible avec la Directive Transparence révisée et avec le code de commerce, qui ne prévoient pas une telle exemption.

En outre, il convient de rappeler que les prestataires de services d'investissements, qui sont les principaux utilisateurs d'instruments dérivés *cash-settled*, seront de toute façon dispensés d'assimiler ces instruments tant que leur détention « en dur » n'excédera pas 5%, en vertu de l' « exemption de trading » (cf. article 223-13 I)⁹.

⁴ Etant rappelé par ailleurs que la comptabilisation des actions assimilées au titre d'instruments dérivés ou d'accords à dénouement physique continue de se faire sur base nominale, c'est-à-dire en affectant au déclarant la totalité des actions et droits de vote sur lesquels porte l'instrument ou l'accord.

⁵ Ajout de la phrase : « *Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.* »

⁶ Il est demandé au déclarant d'indiquer « *4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant* ».

⁷ « *Le delta (...) correspond à la sensibilité de la valeur théorique de l'instrument considéré par rapport aux variations du cours du sous-jacent, cette valeur théorique étant calculée, en cas de besoin, sur la base d'une volatilité implicite cohérente avec les informations disponibles. Le delta est calculé au cours de clôture de l'action sous-jacente.* » On rappelle que l'usage du delta est d'ores et déjà autorisé par l'AMF pour le reporting des positions courtes.

⁸ Ce participant propose également comme alternative qu'un tel investisseur ne soit tenu à l'information de l'ensemble de ses franchissements de seuils qu'une fois par mois (selon des modalités à fixer par une instruction de l'AMF) lorsque sa détention ne varie qu'à raison de mouvements d'au moins 10% du delta en hausse ou en baisse.

⁹ L'extension de l'exemption de trading aux instruments dérivés à dénouement en espèces – proposée dans la consultation publique – est accueillie positivement par les trois participants s'étant exprimés sur ce point.

1.2. SUGGESTIONS TEXTUELLES DES PARTICIPANTS

Certains participants ont suggéré à l'AMF des reformulations du texte soumis à consultation.

Certaines de ces suggestions seront prises en compte par l'AMF soit par **modification directe du texte** du règlement général, soit par ajout d'un **commentaire** d'accompagnement du texte modifié du règlement général (cf. tableau comparatif joint en annexe).

➤ **Non compensation entre positions longues et courtes pour les instruments à dénouement en espèces**

Le principe de la non compensation des positions courtes et des positions longues est explicitement prévu au II de l'article 223-11 s'agissant des instruments financiers à dénouement physique. Certains participants suggèrent de le faire figurer également au III dudit article s'agissant des instruments financiers à dénouement en espèces¹⁰.

Le texte de l'article 223-11 III est modifié en conséquence¹¹.

➤ **Précisions sur les intentions à déclarer s'agissant du dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9**

Rappel - La loi du 22 mars 2012 enrichit la déclaration d'intention requise en cas de franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% en prévoyant que le déclarant déclare dans ce cadre ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, s'il est partie à de tels accords ou instruments. Dans le texte soumis à consultation publique, il est ajouté un 7° à l'article 223-17 prévoyant que le déclarant doit révéler : « *ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments.* »

Certains participants estiment que le règlement général devrait être plus précis et contraignant vis-à-vis des intentions du déclarant à l'endroit des instruments à dénouement monétaire qu'il détient. Ils suggèrent de compléter l'article 223-17 I, 7° en requérant du déclarant qu'il indique « *s'il envisage ou non d'exercer les options qu'il détient, ou de se porter acquéreur des actions détenues en couverture par la contrepartie de l'instrument sur lequel il possède une exposition longue, ou si des modifications sont envisagées pour convertir un contrat optionnel à dénouement en espèces en contrat optionnel à dénouement physique.* »

L'AMF considère que la rédaction proposée de l'article 223-17 I, 7° permet d'ores et déjà d'obtenir du déclarant les mêmes informations ; ces précisions textuelles sont donc seulement reprises dans un commentaire accompagnant les modifications du règlement général.

➤ **Définitions de certains termes financiers usuels**

Certains participants souhaiteraient que l'AMF définisse explicitement dans son règlement général certains termes comme « *référéncés ou relatifs à* », « *une position longue* » ou le « *delta* » d'un instrument financier.

L'AMF estime qu'il s'agit de termes financiers usuels, bien connus des financiers, qui ne nécessitent pas l'introduction de définitions dans le règlement général, lequel, par nature, n'a pas à entrer dans un tel niveau de détails. En outre, s'agissant de concepts financiers génériques, le règlement général est susceptible d'y faire référence en différents endroits, et pas uniquement s'agissant des franchissements de seuils. On notera par exemple que le règlement général, en son article 223-37 relatif aux déclarations

¹⁰ Concrètement, un investisseur détenant une position longue *cash-settled* sur 6% du capital et une position courte également *cash-settled* sur 2%, devra déclarer détenir pas assimilation 6% et non 4% (pas de netting des positions).

¹¹ Ajout de la phrase : « *Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces.* »

des positions courtes, ne définit pas la notion de « position courte », sans que cela nuise à l'application du dispositif déclaratif en question.

S'agissant du delta, il n'y a pas d'obstacle à rappeler la définition qui figure dans l'Instruction n°2010-08 du 9 novembre 2010 relative à la déclaration des positions courtes nettes à l'AMF. Un renvoi est prévu à cet effet dans le commentaire accompagnant l'article 223-11.

➤ **Assimilation des instruments financiers exposés à un panier de valeurs ou à un indice**

Rappel - S'agissant des instruments exposés à un panier ou à un indice, le texte de la consultation rappelle, en commentaire du III de l'article 223-11, la position exprimée dans le rapport annuel 2009 de l'AMF en vertu de laquelle les actions d'un panier ou d'un indice, sur lequel est indexé un instrument financier à dénouement en espèces, peuvent ne pas être assimilées dès lors qu'elles représentent moins de 20% de la valeur dudit panier ou indice.

Plusieurs des participants proposent d'intégrer ce commentaire dans le règlement général, à la fin du nouveau paragraphe III de l'article 223-11.

Deux d'entre eux suggèrent des propositions alternatives. L'un propose d'opérer un renvoi aux dispositions de l'article R. 214-16 du code monétaire et financier qui fixe les critères permettant de déterminer si un indice financier est, ou non, suffisamment diversifié. L'autre suggère de s'inspirer du régime britannique, lequel prévoit que les instruments financiers référencés à un panier ou à un indice d'actions ne sont pris en compte que si les actions de l'émetteur représentent plus de 1% de la catégorie d'actions ou plus de 20% de la valeur des titres dans le panier ou l'indice ou les deux¹².

L'AMF juge préférable de ne pas préempter à ce stade les discussions qui auront lieu à l'ESMA sur ce sujet ultérieurement. La proposition de Directive Transparence révisée prévoit en effet qu'il incombera à l'ESMA d'élaborer des normes techniques sur ce point. D'ici à ce que l'ESMA soumette un projet de norme technique, il semble préférable de s'en tenir à un rappel de ce qui figure dans le rapport annuel 2009, sous la forme d'un commentaire accompagnant l'article 223-11.

➤ **Précision sur le régime des déclarations en période d'offre et de pré-offre**

Certains participants ont profité de la consultation publique pour suggérer un amendement textuel n'ayant pas trait directement au régime des franchissements de seuils, mais dont il convient de tenir compte.

Le régime des déclarations en période d'offre et de pré-offre (art. 231-44 à 231-51) a récemment été révisé par l'AMF¹³ dans le but de l'aligner davantage sur le régime des franchissements de seuils légaux s'agissant notamment du mode de calcul des seuils déclencheurs de l'obligation déclarative (1%, 2% et 5% selon les cas). Depuis le 12 juillet 2012, l'article 231-44 précise en effet que « *Les fractions de 1%, 2% et 5% visées dans la présente section sont déterminées conformément aux modalités d'assimilation prévues à l'article L. 233-9 du code de commerce* ». Or, le II de l'article L. 233-9 du code de commerce – englobé par ce renvoi – précise les cas de non-assimilation applicables aux franchissements de seuils légaux, à savoir essentiellement (i) la « désagrégation » entre les positions d'une société de gestion et celles de sa maison-mère, lorsque la première est en mesure de garantir qu'elle agit indépendamment de la seconde, et (ii) l'« exemption de trading » dont bénéficient les prestataires de services d'investissement à condition de détenir « en dur » moins de 5% du capital et des droits de vote de l'émetteur concerné.

¹² FSA Handbook, Disclosures and Transparency Rules Chapter 5 (DTR5 5.3.3 G (2) (c)) : « *A financial instrument referenced to a basket or index of shares will not have similar economic effects to a qualifying financial instrument unless (i) the shares in the basket represent 1% or more of the class in issue or 20% or more of the value of the securities in the basket or index, or both; or (ii) use of the financial instrument is connected to the avoidance of notification.* »

¹³ Consultation publique du 09/12/11 portant sur des propositions de modification de certaines dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition. Modifications homologuées par arrêté du 14 juin 2012 (JO du 11 juillet 2012).

Or, s'agissant de ce dernier cas de non-assimilation, il n'a jamais été question pour l'AMF d'exonérer les PSI des déclarations de leurs positions et transactions sur les titres visés par une offre publique. Un régime déclaratif « allégé » a d'ailleurs été spécialement aménagé en 2009 à leur intention (art. 231-49 à 52), sous réserve du respect de certains critères, et notamment d'une détention n'excédant pas 5%.

Il convient par conséquent d'exclure l'« exemption de trading » des règles de non-assimilation applicables au régime des déclarations en période d'offre et de pré-offre, comme le suggèrent à juste titre deux participants.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 231-44 est donc modifié en conséquence¹⁴.

I.3. L'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF AU 1^{ER} OCTOBRE 2012

Rappel - La loi du 22 mars 2012 entrera en vigueur le premier jour du 7^{ème} mois suivant la publication de la loi, soit le 1^{er} octobre 2012. Il en résulte que l'assimilation des dérivés à dénouement en espèces deviendra applicable à compter de cette date, et concernera aussi bien les détentions préexistantes que les acquisitions ultérieures de tels instruments et accords. Cette extension du champ d'assimilation entraînera une obligation déclarative pour toutes les personnes détenant au 1^{er} octobre 2012 de tels instruments ou accords, dès lors que leur assimilation provoquera le franchissement d'un seuil légal, bien que celui-ci soit passif.

En guise d'illustration, un investisseur détenant de longue date des *CFD* portant sur 6% du capital d'un émetteur, sans pour autant détenir aucune action ni aucun dérivé à dénouement physique, sera réputé détenir, au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce :

- au 30 septembre 2012, 0% de cet émetteur, puisque les *CFD* seront hors du champ d'assimilation à cette date ;
- au 1^{er} octobre 2012, par assimilation, 6% du capital et des droits de vote, puisque l'entrée en vigueur de la loi rendra ces *CFD* assimilables.

Par conséquent, un tel investisseur « *viendra à posséder un nombre d'actions représentant plus* » de 5% du capital de l'émetteur au 1^{er} octobre 2012, par l'effet mécanique de l'entrée en vigueur de la loi, et devra procéder à une déclaration de franchissement de seuil au plus tard le 5 octobre.

Un participant craint que de nombreux investisseurs détenteurs d'instruments dérivés ou accords à dénouement en espèces n'aient pas conscience du caractère automatique du franchissement de seuil par simple entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} octobre, et suggère que l'AMF publie un communiqué début septembre afin de rappeler aux participants de marché que les personnes détenant de tels instruments ou accords, à la date du 1^{er} octobre 2012, ont l'obligation de déclarer à l'AMF et à la société tout franchissement d'un seuil légal de participation résultant d'une assimilation, et ce au plus tard le 5 octobre 2012 avant la clôture des négociations.

L'AMF a retenu cette suggestion et a publié, concomitamment à la diffusion de la présente synthèse, un communiqué appelant les participants de marché à la vigilance sur les franchissements de seuils passifs qui se produiront le 1^{er} octobre 2012 au résultat du seul élargissement du champ d'assimilation entrant en vigueur à cette date.

L'analyse figurant dans la consultation publique quant aux conséquences de l'entrée en vigueur de la loi en matière de franchissements de seuils passifs n'a pas été remise en cause par les participants à la consultation, à l'exception d'un seul participant qui pense y voir un élément de rétroactivité et propose de retenir une approche différente – dans laquelle l'obligation de déclaration ne se déclencherait qu'à l'occasion de tout nouveau franchissement de seuils ultérieur, après le 1^{er} octobre 2012 – plutôt que d'exiger des déclarations de la part de toutes les personnes venant à franchir passivement un seuil du seul fait de l'entrée en vigueur de la loi et de l'extension de l'assiette d'assimilation.

¹⁴ Comme suit : « *Les fractions de 1%, 2% et 5% visées dans la présente section sont déterminées conformément aux modalités d'assimilation prévues à l'article L. 233-9 du code de commerce, à l'exception de celles prévues au II. 3° de cet article.* »

Concrètement, cette suggestion aboutirait à ce que l'investisseur décrit dans l'exemple figurant dans l'encadré « rappel » ci-dessus n'ait pas à déclarer le franchissement du seuil de 5% au 1^{er} octobre 2012, mais soit autorisé à déclarer ce seuil ultérieurement, de manière différée, lorsque (et si) il franchira le seuil de 10%. L'AMF estime que cette solution n'est pas satisfaisante car incompatible avec l'objectif de transparence poursuivi par la loi. La loi n'ayant par ailleurs prévu aucun dispositif « transitoire » pour gérer les conséquences de l'entrée en vigueur de l'extension de l'assiette d'assimilation, l'AMF considère que la suggestion de ce participant ne peut pas être retenue.

II. MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DE LA PARTICIPATION DU DECLARANT (« DECLARATION BIS »)

Rappel - La loi du 22 mars 2012 introduit à l'article L. 233-9 du code de commerce un VI bis prévoyant que : « *Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les différents types d'instruments mentionnés au I du présent article et de l'article L. 233-9 oblige la personne tenue à l'information mentionnée aux I et II du présent article à déclarer un franchissement d'un seuil prévu au I.* »

L'objectif recherché est d'accroître le niveau de transparence en cas de réaffectation d'une détention « par assimilation » à une détention « en dur », lorsque celle-ci conduit à faire franchir en hausse (en dur), l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 du code de commerce. Un tel franchissement de seuil (aujourd'hui non déclaré) ferait l'objet, à compter du 1^{er} octobre 2012, et selon les conditions définies par le règlement général, d'une nouvelle déclaration de franchissement de seuil, surnommée « **déclaration bis** » dans le texte de la consultation publique.

La consultation publique propose l'introduction d'un nouvel article 223-11-1, rédigé comme suit : « *I. – Lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils portent et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.* »

A travers cette rédaction, le choix de l'AMF est de ne **viser que les cas d'assimilations prévus aux I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce** (actions déjà émises sur lesquelles portent tout accord ou instrument financier à dénouement physique ou numéraire) et uniquement le cas des **franchissements de seuils en hausse**.

La rédaction proposée s'inspire fortement d'une disposition équivalente figurant dans le projet de Directive Transparence révisée¹⁵.

Le dispositif de « déclaration bis » proposé par l'AMF – qui vise à traiter le cas des modifications dans la répartition de la participation d'un déclarant – a donné lieu aux commentaires ou critiques suivantes de la part de 5 participants :

- L'AMF propose d'instituer la « déclaration bis » uniquement lorsqu'un seuil est franchi en hausse s'agissant de la seule détention « en dur », faisant suite à la transformation d'une détention via des instruments dérivés (quel que soit leur mode de dénouement) en une détention directe d'actions et de droits de vote. Deux participants s'interrogent sur l'opportunité de requérir cette « déclaration bis » également en cas de franchissement en baisse s'agissant de la seule détention « en dur ». Un autre juge que la « déclaration bis » devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles un investisseur amende un instrument dérivé *cash-settled* par l'ajout d'une faculté de dénouement physique¹⁶.

¹⁵ Projet de modification de la Directive Transparence « *Voting rights relating to financial instruments that have already been notified according to Article 13 shall be notified again when the natural person or the legal entity has acquired the underlying shares and such acquisition results in the total number of voting rights attached to shares issued by the same issuer reaching or exceeding the thresholds of Article 9(1).* »

¹⁶ Transformation d'une détention par assimilation au titre du I 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce (dérivé dénouable en cash) en une détention par assimilation au titre du I 4° de l'article L. 233-9 dudit code (dérivé dénouable physiquement).

- Un participant estime que la rédaction proposée devrait mieux préciser les situations dans lesquelles la « déclaration bis » sera requise. Il propose de reformuler le I de l'art. 223-11-1 de sorte à préciser les circonstances de l'entrée en possession des actions par le déclarant¹⁷ et le fait que les seuils dont le franchissement rend exigible la « déclaration bis » s'apprécient à raison des seules actions ou droits de vote possédés par cette personne ou assimilés en application de l'article 233-9 I du code de commerce, autrement qu'au titre des 4° et 4° bis dudit article.
- Un autre souhaiterait que l'AMF confirme que le déclarant qui procéderait à la « déclaration bis » devra bien, par la même occasion, s'acquitter d'une déclaration d'intention, si les seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% sont en cause.

Concernant les suggestions ci-dessus relatives au franchissement en baisse des seuils « en dur » ou à la transformation d'une détention potentielle *cash-settled* en *physically-settled*, l'AMF estime qu'il convient de ne pas étendre les cas d'application de la « déclaration bis » au-delà de ce qui est proposé dans la consultation, pour les raisons suivantes :

- La « déclaration bis » est une contrainte déclarative supplémentaire imposée aux investisseurs et ses modalités sont complexes. Il convient par conséquent de l'appliquer de manière sélective aux seules situations qui le justifient, au regard de la finalité qu'elle poursuit. En l'espèce, la finalité du dispositif est d'informer le marché et l'émetteur concerné lorsqu'un investisseur qui a déjà déclaré un seuil précédemment et dont la détention comportait, en tout ou partie, des instruments dérivés, accède ultérieurement aux actions et droits de vote sur lesquels portent ces instruments et ce dans des proportions significatives (ce caractère significatif s'apprécient par le franchissement d'un seuil pour la seule détention en dur).
- Il résulte de ce qui précède que requérir une « déclaration bis » lorsque la détention « en dur » franchit en baisse un seuil, du fait d'une réaffectation vers les actions assimilées, à détention globale constante, n'est pas indispensable au vu du but poursuivi et alourdirait un dispositif déjà complexe. En pratique, l'opération qui nécessite une transparence adéquate est bien celle consistant à transformer une détention potentielle (option ou *CFD*) en capital votant, qui traduit un renforcement de l'emprise de l'investisseur sur l'émetteur. L'opération inverse (qui prendrait la forme par exemple d'une cession d'actions couplée à un achat simultané de *CFD*), plus rare, moins intuitive, constitue une information moins « sensible » pour le marché.
- La même remarque s'applique au cas de figure où l'investisseur amende un instrument dérivé *cash-settled* par l'ajout d'une faculté de dénouement physique. En outre, s'il s'agissait de vouloir capter ce scénario dans la « déclaration bis », il conviendrait de définir un nouveau « sous-seuil » intermédiaire (capital votant + instruments *physically-settled* assimilables), ce qui porterait le degré de complexité du dispositif à un niveau sans doute excessif.
- Enfin, le projet de Directive Transparence révisée n'impose la « déclaration bis » qu'en cas d'accès au capital votant (franchissement en hausse d'un seuil en dur) et non dans le sens inverse. Il ne cherche pas non plus à faire la transparence sur les amendements éventuels des caractéristiques d'instruments dérivés à dénouement monétaire. La Directive Transparence révisée étant d'harmonisation maximale, toute disposition nationale prévoyant des contraintes déclaratives plus strictes devra être supprimée avant la date limite prévue pour sa transposition en droit national.

S'agissant de la formulation du I de l'article 223-11-1, l'AMF a décidé de s'en tenir à la formulation figurant dans la consultation publique, et de préciser sa portée par un commentaire (cf. tableau comparatif joint en annexe).

¹⁷ A savoir l'exercice d'un droit à l'attribution d'actions (cas des dérivés à dénouement physique, visés au I 4° de l'article L 233-7 du code de commerce) ou l'acquisition auprès de la contrepartie des actions détenues par celle-ci en guise de couverture (cas des dérivés à dénouement en espèces, visés au I 4° bis de l'article L 233-7 du code de commerce), à l'occasion du dénouement total ou partiel de tels instruments financiers ou accords.

L'AMF confirme que l'obligation de procéder à la « déclaration bis » peut, le cas échéant, emporter par la même occasion l'obligation de procéder à une déclaration d'intention au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, si les seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% sont franchis, pour la seule détention « en dur ». En effet, dans cette configuration, la personne concernée a formellement accru sa « détention réelle » au capital de l'émetteur, ce qui justifie de procéder à une déclaration d'intention (ce cas différant, par exemple, d'un reclassement au sein d'une chaîne de contrôle au terme duquel une entité intermédiaire franchit individuellement de tels seuils sans que le contrôlant ultime n'en franchisse aucun).

*
* *

Les modifications du règlement général présentées dans la présente synthèse ont été approuvées par le collège de l'AMF et sont proposées à l'homologation du ministre de l'économie et des finances.

Annexe 1 : Tableau comparatif des dispositions du règlement général modifiées et commentaires
Annexe 2 : Formulaire modifié de déclaration de franchissements de seuils et d'intention

REGLEMENT GENERAL (VERSION ACTUELLE)	PROJET SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> Texte noir en gras souligné = modifications par rapport à la version actuelle du règlement général </div>	PROPOSITIONS DES SERVICES SUITE AUX RETOURS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> Texte rouge en gras souligné = modifications par rapport à la version soumise à la consultation publique </div>	COMMENTAIRES
SECTION 2 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS, DÉCLARATIONS D'INTENTION ET CHANGEMENTS D'INTENTION			
Sous-section 1 - Franchissements de seuils			
Paragraphe 1 - Dispositions communes			
Article 223-11			
I. - Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que, même si la personne concernée ne détient pas elle-même des actions ou des droits de vote par ailleurs, les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.			

<p>Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.</p>			
<p>II. - Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment :</p>			
<p>1° Les obligations échangeables en actions ;</p>		<p>1° Les obligations échangeables <u>ou remboursables</u> en actions ;</p>	<p>L'assimilation est conditionnée par la loi au fait que l'accès aux actions existantes de l'émetteur dépende de la seule initiative du porteur.</p> <p>Par conséquent, il n'y a pas lieu d'assimiler les obligations visées au 1° au titre de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce, si leur émetteur peut à son gré procéder à un règlement en espèces en substitution de la livraison des actions, lorsque le porteur demande l'échange ou le remboursement de ses obligations en actions, ou aux échéances prévues au</p>

			contrat.
2° Les contrats à terme ;			
3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option.			
Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce.			
	<p><u>III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession des dites actions.</u></p> <p><u>Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :</u></p> <p><u>a) indexés sur, référencé ou relatif aux</u></p>	<p><u>III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d' les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession des dites actions.</u></p> <p><u>Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :</u></p> <p><u>a) indexés sur, référencés ou relatifs</u></p>	

	<p><u>actions d'un émetteur :</u></p> <p><u>b) procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.</u></p> <p><u>Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</u></p>	<p><u>aux actions d'un émetteur :</u></p> <p><u>b) procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.</u></p> <p><u>Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</u></p> <p><u>Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.</u></p> <p><u>Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces.</u></p>	<p><i>« Les actions d'un panier ou d'un indice, sur lequel est indexé un instrument financier à dénouement en espèces, peuvent être considérées comme suffisamment diversifiées au sens du III de l'article 223-11 du règlement général dès lors qu'elles représentent moins de 20% de la valeur du panier ou de l'indice. » (rapport annuel 2009 de l'AMF, p. 118)</i></p> <p>Par anticipation de la Directive Transparence révisée, le mode de comptabilisation en delta est retenu pour les instruments financiers et accords à dénouement en espèces.</p> <p><i>« Le delta (...) correspond à la sensibilité de la valeur théorique de l'instrument considéré par rapport aux variations du cours du sous-jacent, cette valeur théorique étant calculée, en cas de besoin, sur la base d'une volatilité implicite cohérente avec les informations disponibles. Le delta est calculé au cours de clôture de l'action sous-jacente. » (Instruction AMF n°2010-08 du 9 novembre 2010 relative à la déclaration des positions courtes nettes à l'AMF, prise en application de l'article 223-37 du</i></p>
--	---	---	---

			règlement général).
	<p><u>223-11-1</u></p> <p><u>I. – Lorsque le détenteur d’instruments financiers ou d’accords visés au I 4° et 4° bis de l’article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l’un des seuils visés à l’article L 233-7 I du même code, ces actions font l’objet d’une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l’article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.</u></p>	<p><u>223-11-1</u></p> <p><u>I. – Lorsque le détenteur d’instruments financiers ou d’accords visés au I 4° et 4° bis de l’article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés portent et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l’un des seuils visés à l’article L 233-7 I du même code, ces actions font l’objet d’une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l’article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.</u></p>	<p>Cette « <i>déclaration bis</i> » devra notamment être effectuée par le déclarant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui exerce son droit à attribution d’actions au titre d’un instrument financier ou d’un accord réglé en espèces, visé au I 4° de l’article L. 233-9 du code de commerce, - qui se porte acquéreur des actions détenues en couverture par la contrepartie d’un instrument financier ou d’un accord réglé en numéraire, visé au I 4° bis de l’article L. 233-9 du code de commerce, <p>et ce à condition que soit franchi par le déclarant l’un des seuils légaux, à raison des actions et droits de vote possédés « en dur » directement ou indirectement, seul ou de concert.</p> <p>Dans ce cadre, une déclaration d’intention peut être requise, le cas échéant, au titre de l’article L. 233-7 VII du code de commerce.</p>
	<p><u>II. – Lorsque les mêmes actions et droits de vote peuvent faire l’objet</u></p>	<p><u>II. – Lorsque les mêmes actions et droits de vote peuvent faire l’objet</u></p>	

	<u>d'une assimilation au titre de plusieurs cas visés au I de l'article L. 233-9 du code de commerce, il n'y a lieu pour la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code de les assimiler qu'une seule fois.</u>	<u>d'une assimilation au titre de plusieurs cas visés au I de l'article L. 233-9 du code de commerce, il n'y a lieu pour la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code de les assimiler qu'une seule fois.</u>	
Article 223-12			
I. - En application du 2° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce, ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à condition que le prestataire ne puisse exercer les droits de vote attachés à ces actions que s'il a reçu des instructions de son mandant ou qu'il garantisse que l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est exercée indépendamment de toute autre activité.			
II. - L'application du I du présent article et du 1° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce est subordonnée à la transmission, sans délai, à l'AMF par la personne tenue à déclaration des informations suivantes :			

1° La liste des sociétés de gestion ou des prestataires de services d'investissement en mentionnant leur autorité de contrôle compétente ou à défaut qu'aucune autorité n'est chargée de leur contrôle, mais sans mention des émetteurs concernés ;			
2° Une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire concerné, elle respecte les conditions prévues par le présent article. Elle tient à jour la liste mentionnée au 1°.			
III. - La personne mentionnée au II doit être en mesure de démontrer à l'AMF, lorsque celle-ci en fait la demande, que :			
1° Ses structures organisationnelles, ainsi que celles de la société de gestion ou du prestataire de services d'investissement, sont telles que les droits de vote sont exercés de manière indépendante par le prestataire et que ce dernier ainsi qu'elle-même ont mis en place des procédures et des règles de conduite destinées à empêcher la circulation d'informations relatives à l'exercice des droits de vote entre elle-			

même et la société de gestion ou le prestataire ;			
2° Les personnes qui décident des modalités de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment ;			
3° Si elle est un client de la société de gestion ou du prestataire ou détient une participation dans les actifs gérés par ce dernier, il existe un mandat écrit établissant clairement une relation d'indépendance mutuelle entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire.			
IV. - Les dispositions du II de l'article L. 233-9 du code de commerce ne s'appliquent pas lorsque la société de gestion ou le prestataire de services d'investissement ne peut exercer les droits de vote que sur instruction directe ou indirecte de la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 susmentionné ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 susmentionné.			
Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :			

<p>1° « Instruction directe » : toute instruction donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, précisant comment la société de gestion ou le prestataire doit exercer les droits de vote dans des circonstances déterminées ;</p>			
<p>2° « Instruction indirecte » : toute instruction générale ou particulière, quelle qu'en soit la forme, donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, qui limite le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion ou du prestataire dans l'exercice des droits de vote, afin de servir des intérêts commerciaux propres à la personne tenue à déclaration ou à la personne contrôlée.</p>			
<p>Article 223-12-1</p>			
<p>Le II de l'article L. 233-9 du code de commerce s'applique aux prestataires dont le siège se situe dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui auraient dû être agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE ou, s'agissant de la gestion de portefeuille, en vertu de</p>			

<p>la section A, point 4, de l'annexe I de la directive 2004/39/CE si leur siège ou, uniquement dans le cas d'un prestataire de services d'investissement, leur siège central s'était trouvé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'en application de la législation de cet État :</p>			
<p>1° La société de gestion ou le prestataire de services d'investissement doit être libre, en toutes circonstances, d'exercer les droits de vote attachés aux actifs qu'il gère indépendamment de la personne qui le contrôle ;</p>			
<p>2° La société de gestion ou le prestataire ne doit pas tenir compte des intérêts de la personne qui le contrôle ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière en cas de conflits d'intérêts ;</p>			
<p>3° La personne tenue à déclaration se conforme aux dispositions du 1° et du dernier alinéa du II de l'article 223-12 et dépose auprès de l'AMF une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire de services d'investissement concerné, elle respecte les conditions mentionnées aux 1° et 2°.</p>			
<p>La personne tenue à déclaration est soumise aux dispositions prévues au III de l'article 223-12.</p>			

Article 223-13			
I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :			
1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;			
2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :			
a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 % ;			
b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.			

<p>Les dispositions du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>	<p>Les dispositions du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>	<p>Les dispositions du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>	
<p>II. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition :</p>			
<p>1° Qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur ;</p>			
<p>2° Qu'il n'exerce aucune influence pour inciter l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix.</p>			
<p>III. - Le teneur de marché informe l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociation à compter du commencement de son activité, qu'il mène ou a l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai.</p>			

Cette information prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.			
IV. - Le teneur de marché communique à l'AMF sur demande de cette dernière :			
1° Les moyens permettant d'identifier les actions ou instruments financiers concernés. Le teneur de marché les inscrit sur un compte séparé lorsqu'il ne peut les identifier autrement ;			
2° Le cas échéant, tout accord entre le teneur de marché et l'entreprise de marché ou l'émetteur.			
Article 223-14			
I. - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce déposent leur déclaration auprès de l'AMF, avant la clôture des négociations, au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil de participation.			
Pour l'application de l'alinéa précédent, l'AMF publie sur son site le calendrier des jours de négociation des différents marchés réglementés établis ou opérant en France.			
II. - L'information mentionnée au I comprend notamment :			

1° L'identité du déclarant ;			
2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;			
3° La date du franchissement du seuil de participation ;			
4° L'origine du franchissement de seuil ;			
5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ;			
6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ;	6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques <u>des instruments financiers et des accords de l'accord</u> mentionnés au <u>4° et 4° bis</u> du I de l'article L. 233-9 dudit code ;	6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques <u>des instruments financiers et des accords de l'accord</u> mentionnés <u>aux 4° et 4° bis</u> du I de l'article L. 233-9 dudit code ;	
7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ;			

8° Le cas échéant, le nombre d'actions acquises suite à une cession temporaire d'actions ;			
9° La signature de la personne tenue à déclaration.			
III. - La déclaration précise en outre :			
1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes ;			
2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ;			
3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions.	3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions.	3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions.	

	Constituent un tel instrument tout instrument financier qui répond aux conditions suivantes :	Constituent un tel instrument tout instrument financier qui répond aux conditions suivantes :	
a) L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ;	a) L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ;	a) L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ;	
b) Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;	b) Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;	b) Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;	
Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.	Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.	Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.	
IV. - Lorsque le 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable ou dans les cas prévus au III, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'instrument financier ou de l'accord en précisant notamment :			
1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;			
2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions seront ou pourront être acquises ;			

3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;			
4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :			
- Les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;			
- Le nombre maximal d'actions auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord ;			
	<p><u>V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :</u></p> <p><u>1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;</u></p> <p><u>2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;</u></p> <p><u>3° Les principales caractéristiques de</u></p>	<p><u>V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :</u></p> <p><u>1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;</u></p> <p><u>2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;</u></p> <p><u>3° Les principales caractéristiques de</u></p>	

	<p><u>l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.</u></p>	<p><u>l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;</u></p> <p><u>4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.</u></p> <p>-</p>	<p>Un déclarant qui assimile des actions et des droits de vote au titre d'un instrument financier ou d'un accord réglé en numéraire, visé au I 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce, indique dans sa déclaration (i) le nombre maximal de titres sur lesquels l'instrument ou l'accord est indexé ou référencé, (ii) le delta de l'instrument ou de l'accord et (iii) le nombre de titres assimilés, après ajustement du delta.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser un delta issu d'une source fiable, communément reconnue comme telle par les professionnels de la place. Le déclarant est en mesure de fournir à l'AMF, sur demande, les hypothèses de calcul du delta utilisé (en particulier la volatilité).</p>
<p>V. - La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est déposée à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	<p>VI. - La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est déposée à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	<p>VI. - La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est déposée à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	
<p>Article 223-15</p>			

<p>Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la déclaration mentionnée à l'article 223-14 peut prendre la forme d'une déclaration unique, à condition qu'elle explique clairement quelle sera la situation en termes de droits de vote lorsque le mandataire cessera de pouvoir les exercer au terme de la procuration. Dans ce cas, le mandataire est dispensé de déclarer que sa participation devient inférieure aux seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce au terme de la procuration.</p>			
<p>Paragraphe 2 - Dispositions applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés</p>			
<p>Article 223-15-1</p>			
<p>Les dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section sont applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés mentionnés à l'article 524-1 lorsqu'une personne vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote.</p>			

Article 223-15-2			
<p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, pendant une durée de trois ans à compter de cette admission, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7-1 du code de commerce.</p>			
Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital			
Article 223-16			
<p>Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux</p>			

publiés antérieurement.			
Article 223-16-1			
Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.			
Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total.			
Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention			
Article 223-17			
I. - La déclaration prévue au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce précise :			
1° Les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : le déclarant précise notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à			

des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Le déclarant précise également la part éventuelle de sa participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres.			
2° Si l'acquéreur agit seul ou de concert ;			
3° S'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;			
4° S'il envisage d'acquérir le contrôle de la société ;			
5° La stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur ;			
6° Les opérations pour mettre en oeuvre cette stratégie, notamment :			
a) Tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;			
b) Tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;			

c) Tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;			
d) Tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;			
e) Tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.			
	<u>7° Ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments.</u>	<u>7° Ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments.</u>	Le déclarant indique notamment s'il envisage ou non d'exercer les options qu'il détient, ou de se porter acquéreur des actions détenues en couverture par la contrepartie de l'instrument sur lequel il possède une exposition longue, ou si des modifications sont envisagées pour convertir un contrat optionnel à dénouement en espèces en contrat optionnel à dénouement physique.
7° Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;	7° <u>8°</u> Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;	7° <u>8°</u> Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;	
8° S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	8° <u>9°</u> S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	8° <u>9°</u> S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	
II. - Toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner toutes les			

informations prévues I aux conditions suivantes :			
1° Elle franchit le seuil du dixième ou des trois vingtièmes du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;			
2° Elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;			
3° Son activité est exercée indépendamment de toute autre activité. Dans ce cas, la déclaration prend la forme d'une clause type figurant dans une instruction de l'AMF.			
III. - L'initiateur d'une offre publique d'acquisition qui vient à posséder plus du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote de la société visée au cours de la période d'offre ou à l'issue de l'offre est dispensé de l'application du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce dès lors que la note d'information visée à l'article 231-18 a été rendue publique.			
IV. - Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de			

commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF.			
TITRE III – OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION			
CHAPITRE I – REGLES GENERALES ET DISPOSITIONS COMMUNES			
Sections 12 – Contrôle des opérations d'offre publique			
Article 231-44			
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent du début de la période de préoffre jusqu'à la fin de la période d'offre.</p> <p>Les dispositions de la sous-section 1 s'appliquent à toute personne ou entité, y compris aux personnes concernées par l'offre. Les prestataires de services d'investissement sont soumis aux dispositions de la sous-section 2.</p> <p>Les fractions de 1 %, 2 % et 5 % visées dans la présente section sont déterminées conformément aux modalités d'assimilation prévues à l'article L. 233-9 du code de commerce.</p>		<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent du début de la période de préoffre jusqu'à la fin de la période d'offre.</p> <p>Les dispositions de la sous-section 1 s'appliquent à toute personne ou entité, y compris aux personnes concernées par l'offre. Les prestataires de services d'investissement sont soumis aux dispositions de la sous-section 2.</p> <p>Les fractions de 1 %, 2 % et 5 % visées dans la présente section sont déterminées conformément aux modalités d'assimilation prévues à l'article L. 233-9 du code de commerce, <u>à l'exception de celles prévues au II 3° de cet article.</u></p>	<p>L' « exemption de trading » applicable, dans le cadre des déclarations de franchissement de seuils légaux, aux PSI pour les actions détenues dans leur portefeuille de négociation, ne s'applique pas au régime des déclarations des transactions et des positions en période d'offre publique et de préoffre (articles 231-44 à 231-52).</p>
CHAPITRE IV - DÉPÔT OBLIGATOIRE			

D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE			
Article 234-1			
<p>Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote. Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.</p>	<p>Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote. Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.</p> <p><u>Les accords et instruments mentionnés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette détention.</u></p>	<p>Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote. Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.</p> <p><u>Les accords et instruments mentionnés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette détention des fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre.</u></p>	
<p>Les instruments financiers à prendre en compte au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce sont :</p>			
<p>1° Les obligations échangeables en actions ;</p>			
<p>2° Les contrats à terme ;</p>			
<p>3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ;</p>			

<p>lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint.</p>			
<p>Les accords à prendre en compte sont ceux visés au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; lorsque l'accord ne peut être exercé que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé, les actions faisant l'objet dudit accord sont assimilées aux actions dès que ce seuil est atteint.</p>			



**FORMULAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT(S) DE SEUIL(S) ET D'INTENTION
ARTICLES L. 233-7 ET L. 233-9 DU CODE DE COMMERCE ET 223-11 ET SUIVANTS DU
REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

I°) Déclaration de franchissement(s) de seuil(s) ¹

Déclaration effectuée à titre de régularisation ²

Déclaration effectuée à la suite d'une modification de répartition au sein d'une détention préalablement déclarée ³

A°) Société dans laquelle le ou les seuils a (ont) été franchi(s)

Dénomination sociale :

Marché ou système de cotation :

Marché réglementé (Euronext Paris)

Système multilatéral de négociation organisé⁴
(Alternext)

Nombre d'actions composant le capital de la société ⁵ :

Nombre de droits de vote théoriques ayant servi de base au calcul des seuils ⁶ :

B°) Nom de la personne ou des personnes agissant de concert ayant franchi le ou les seuils

Franchissement **individuel** ⁷ (compléter ci-dessous) :

Nom et prénom(s) ⁸ :

Dénomination sociale et forme juridique ⁹ :

Adresse :

Siège social :

Franchissement de **concert** ¹⁰ (compléter ci-dessous) :

Nom et prénom(s) :

Dénomination sociale et forme juridique :

Adresse :

Siège social :

Nom et prénom(s) :

Dénomination sociale et forme juridique :

Adresse :

Siège social :

Déclaration effectuée par un **prestataire de services d'investissement**

Dénomination sociale et forme juridique :

Siège social :

a- Seuil(s) franchi(s) dans le cadre d'une activité de gestion pour compte de tiers exercée indépendamment de toute autre activité. Précisez si cette activité est exercée pour le compte¹¹: de fonds de client(s) dans le cadre d'un mandat de gestion autre :

b- Le prestataire de services d'investissement déclare agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. Précisez¹² :

C°) Nom de la personne contrôlant au plus haut niveau¹³ (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) la personne ou les personnes ayant franchi le ou les seuils légauxNom ou dénomination sociale¹⁴ :

Adresse ou siège social :

D°) Seuil(s) franchi(s)¹⁵

En capital :

En droits de vote

Date du franchissement de seuil(s)¹⁶ : / /Date du franchissement de seuil(s)¹⁷ : / /5% 10% 15% 20% 25% 30%
1/3 50% 2/3 90% 95% 5% 10% 15% 20% 25% 30%
1/3 50% 2/3 90% 95% **Sens** : Hausse Baisse **Sens** : Hausse Baisse **E°) Origine(s) du franchissement de seuil(s)¹⁸****1. Actions et droits de vote détenus**a- Acquisition(s) d'actions, précisez :hors marché , sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'acquisition , détaillez si nécessaire¹⁹ :b- Souscription(s) à une augmentation de capital, précisez si nécessaire²⁰ :c- Attribution(s) ou perte de droits de vote doubled- Donation ou succession, précisez si nécessaire :e- Franchissement passif résultant d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions ou de droits de vote, précisez si nécessaire²¹ :f- Fusion, scission ou apport, précisez²² :g- Cession(s) d'actions, précisez :hors marché , sur le marché ou apport à une offre publique d'acquisition , détaillez si nécessaire²³ :h- Autre opération, précisez :**2. Actions et droits de vote assimilés²⁴**a- Actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte du déclarant.
Précisez le nombre d'actions :b- Actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle le déclarant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce²⁵.
Précisez le nombre d'actions :c- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui le déclarant agit de concert²⁶.
Précisez le nombre d'actions :d- Actions ou droits de vote assortis à des **actions déjà émises** que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier **à dénouement physique**²⁷.
Précisez (cf. I°)

e- Actions **déjà émises** – ou droits de vote y attachés – sur lesquelles porte un accord ou un instrument financier à **dénouement en espèces** et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession desdites actions ou desdits droits de vote ²⁸.
Précisez (cf. J°)

f- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel a été conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.
Précisez le nombre d'actions :

g- Actions déposées auprès du déclarant, à conditions que celui-ci puisse exercer les droits de vote qui leurs sont attachés comme il l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.
Précisez le nombre d'actions :

h- Droits de vote que le déclarant peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.
Précisez le nombre de droits de vote :

F°) Autres informations ²⁹

G°) Récapitulatif des participations en droits de vote et en capital du (ou des) déclarant(s) après franchissement de seuil(s) ³⁰

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Total (actions et droits de votes détenus à titre individuel et au titre de l'assimilation) :				

H°) Informations complémentaires ³¹

a- Titres donnant accès à terme à des actions à émettre et aux droits de vote qui y seront attachés³².
Précisez la nature des titres :

b- Actions déjà émises que l'actionnaire peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, lorsque les conditions posées à l'article L. 233-9 I 4° ne sont pas remplies³³.
Précisez la nature de l'accord ou de l'instrument financier:

I°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 d- et au H°) ³⁴ (dénouement physique)

Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises	Conditions d'acquisition des actions ou des droits de vote	Nombre maximal d'actions ou droits de vote auxquels l'accord ou l'instrument financier donnent droit
Actions et droits de vote assimilés				
Informations complémentaires				

J°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 e- ³⁵ (dénouement en espèces)

Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les accords ou instruments financiers pourront être dénoués ou exercés	Prix d'exercice (si applicable)	Nombre maximal (N) d'actions ou de droits de vote sur lesquels portent l'accord ou l'instrument financier	Delta (Δ) (préciser la source)	Nombre d'actions ou de droits de vote assimilés ($N \times \Delta$)

II°) Déclaration d'intention ³⁶
 Déclaration effectuée à titre de régularisation ³⁷
 Déclaration effectuée à raison d'un changement d'intention
Déclaration d'intention

--

III°) Informations à destination de l'AMF ³⁸

A°) Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier ³⁹	
Prénom(s) et nom :	
Tél. :	Fax :
Email : @	
Société d'appartenance ⁴⁰ :	

B°) Personne à facturer ⁴¹	
Nom ou dénomination sociale (et nom de la personne concernée) :	
Adresse de facturation :	
Tél. :	Fax :

Fait à :

Le : / /

Signature :

 (Nom, prénom et qualité)

<p>CONTACTS :</p> <p>Autorité des marchés financiers - AMF Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75082 PARIS Cedex 02</p> <p>Courriel : declarationseuil@amf-france.org Tél. : +00 33 (0)1 53 45 62 77 Fax : +00 33 (0)1 53 45 62 68</p>

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Emetteurs de l'AMF.

¹ Aux termes de l'article 223-14 du règlement général, la déclaration doit être **déposée** auprès de l'AMF au plus tard le **quatrième jour de négociation**, avant la clôture desdites négociations sur le marché ou le système de négociation, suivant le franchissement de seuil. La déclaration peut être déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse : declarationseuil@amf-france.org.

Une même information est due à la société émettrice dans un même délai (cf. article R. 233-1 du code de commerce).

² A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de quatre jours de négociation prévu à l'article 223-14 du règlement général pour les déclarations de franchissements de seuils. Les personnes tenues à déclaration sont priées de se référer aux dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce pour prendre connaissance des conséquences d'un dépassement du délai de déclaration.

³ **A cocher lorsque la déclaration résulte des dispositions de l'article 223-11 I du du règlement général qui prévoit que lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.**

⁴ Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, les obligations de déclaration de franchissements de seuils sont applicables aux titres financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), tel que défini à l'article 524-1 du règlement général, à la demande de l'entreprise gérant ce système. Toutefois, l'obligation de déclaration des franchissements de seuils est **uniquement applicable aux seuils de 50% et 95%** du capital et des droits de vote.

⁵ Indiquer l'origine de la source d'information : communiqué de la société, bulletin des annonces légales et obligatoires (BALO), autres... Lorsque l'information relative au nombre d'actions composant le capital a été transmise ou confirmée directement par l'émetteur au déclarant, il est demandé de bien vouloir joindre à la déclaration toute information obtenue auprès de la société.

⁶ Indiquer l'origine de la source et la date exacte des données. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier leur nombre total de droits de vote dans les conditions fixées à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF. A cet égard, il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, comme prévu à l'article 223-11 I 2^{ème} alinéa du règlement général (cf. position de l'AMF publiée le 17 juillet 2007, *Questions-réponses sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation*).

⁷ S'agissant de l'entité qui doit déclarer le ou les seuils au sein d'un groupe, se référer à l'article L. 233-7 V 2° du code de commerce.

⁸ Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

⁹ Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

¹⁰ Indiquer les noms et prénoms de toutes les personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, avec le déclarant.

¹¹ Préciser dans quel cadre le déclarant effectue la déclaration pour le compte de tiers et lister les tiers concernés.

¹² Lorsque la déclaration requise par les articles 223-12 et 223-12-1 du règlement général a été effectuée et transmise à l'AMF, préciser la date de celle-ci.

¹³ Ou au niveau pertinent dans la chaîne de contrôle.

¹⁴ Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe. Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

¹⁵ L'obligation de déclaration prévue par les articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général s'applique aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital et à ceux calculés en proportion des droits de vote. En outre, les articles L. 233-9 du code de commerce et 223-11 du règlement général établissent les cas dans lesquels sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue aux articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général. Pour le calcul des seuils de participation, sont pris en compte les actions et droits de vote détenus ainsi que les actions et droits de vote qui y sont assimilés. Il convient de **préciser au paragraphe E°) si le(s) seuil(s) est (sont) franchi(s) en application de l'article L.233-7 du code de commerce et/ou en application de l'assimilation prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 I du code de commerce et 233-11 du règlement général.**

¹⁶ Format JJ/MM/AAAA.

¹⁷ Format JJ/MM/AAAA.

¹⁸ Par exemple, à titre de liste non limitative : acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé, attribution de droits de vote double, franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote, participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée, fusion ou scission ou offre publique d'acquisition...

¹⁹ Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

²⁰ Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

²¹ Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

²² Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

²³ Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

²⁴ Préciser si le seuil est franchi en application de l'article L. 233-7 I du code de commerce (seuil franchi en actions) et/ou en tenant compte des cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du code de commerce (seuil franchi à raison d'un cas assimilation). Dans cette seconde hypothèse, il convient de préciser le ou les cas d'assimilation concerné(s) ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote susceptible d'être obtenu par assimilation. Pour mémoire, l'article 223-11 I du règlement

général rappelle que le principe de l'assimilation s'applique même lorsque la personne concernée ne détient pas, par ailleurs, d'actions de l'émetteur concerné.

²⁵ Détention, acquisition ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé ou sur un système de négociation organisé.

²⁶ Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée, préciser la référence de publication.

²⁷ L'article 223-11 II du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximal d'actions déjà émises que l'actionnaire déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Cette catégorie vise notamment mais non limitativement les obligations échangeables ou remboursables en actions, les contrats à terme, les options d'acquisition d'actions qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option et les options à barrière dès que la barrière est activée.

L'article 223-14 IV règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration, pour chaque type d'instrument financier ou accord donnant le droit à son porteur d'acquérir des actions à sa seule initiative, notamment :

- a- La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- b- Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquis ;
- c- La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- d- Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :
 - les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ou des droits de vote ;
 - le nombre maximal d'actions ou de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions et de droits de vote que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

²⁸ L'article 223-11 III du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession des dites actions. Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :

- a) indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur ;
- b) procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.

Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.

Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par son delta.

Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces .

L'article 223-14 V du règlement général prévoit que le déclarant joigne à sa déclaration une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;
- 4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

²⁹ En cas d'opérations complexes et/ou de plusieurs origines de franchissement de seuils, préciser l'opération et son contexte.

³⁰ Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité contrepartie se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

Préciser, le cas échéant, le nombre de titres acquis suite à une cession temporaire d'actions.

En cas de déclaration à titre de régularisation, indiquer la participation à la date du franchissement de seuil et à la date de régularisation.

³¹ Les titres mentionnés dans cette rubrique ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion de la déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 I alinéa 3 du code de commerce et article 223-14 III du règlement général).

³² Titres donnant droit par conversion, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société mais à l'exclusion des *warrants* et options diverses. Cette catégorie inclut notamment, mais non limitativement, les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription et les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (Océane).

³³ Conformément à l'article 223-14 III 2° du règlement général. Cette rubrique concerne par exemple les options à barrière tant que le seuil n'est pas atteint.

³⁴ En application de l'article 223-14 IV règlement général de l'AMF, le déclarant précise, pour chaque type d'instrument financier ou accord, notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises ;

3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :

- les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;
- le nombre maximal d'actions et de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

³⁵ En application de l'article 223-14 V règlement général de l'AMF, le déclarant fournit une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.

4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

³⁶ Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement(s) de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les six mois à venir (dans le cas d'un franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% du capital ou des droits de vote), il convient d'adresser à la société concernée et de faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers cette déclaration au plus tard avant la clôture des négociations du **cinquième jour** de bourse suivant le jour du franchissement de seuil correspondant.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas envoyée en annexe du présent formulaire, le déclarant devra le préciser et adresser la déclaration d'intention dans les conditions décrites ci-avant.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, cette déclaration doit préciser :

- les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : préciser notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Préciser également la part éventuelle de participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres ;
- si l'acquéreur agit seul ou de concert ;
- si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;
- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société ;
- la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur ;
- les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :
 - (a) tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
 - (b) tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
 - (c) tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;
 - (d) tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 - (e) tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.Et plus généralement, toute mesure pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur.
- ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments ;
- tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné ci-dessus.

Cas particulier :

En application de l'article 223-17 II du règlement général, toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner les informations mentionnées ci-dessus aux conditions suivantes :

1° elle franchit le seuil de 10% ou 15% du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;

2° elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;

3° son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.

Dans ce cas, la déclaration d'intention peut prendre la forme suivante :

« L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

³⁷ A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Voir aussi les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce.

³⁸ Ces informations ne font pas l'objet d'une publication par l'AMF.

³⁹ Indiquer le nom de la personne susceptible d'être contactée par l'Autorité des marchés financiers en vue du traitement des informations contenues dans le présent formulaire.

⁴⁰ Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

⁴¹ Le montant de la contribution est de 750 euros non sujet à TVA.